

## **Politique visant les personnes en position d'autorité dans le cadre des activités associatives**

### **PRÉAMBULE**

La *Politique visant les personnes en position d'autorité dans le cadre des activités associatives* a comme objectif d'encadrer les comportements permis lors de ses deux activités phares pour les étudiant.e.s de première année et de prohiber les relations amoureuses ainsi qu'à caractère sexuel et sensuel. Elle a été mise en place afin de répondre aux enjeux d'abus de pouvoir survenus par le passé, lors des deux plus gros événements ludiques et compétitifs entre les sections d'étudiant.e.s de première année. Au cours de ces semaines, il est primordial que les juges, vétéran.e.s, boosters et exécutant.e.s de l'AED Montréal n'abusent pas de leur position et/ou de leurs avantages. En effet, il s'agit avant tout de faire vivre une première semaine mémorable à la nouvelle cohorte. Dans cette optique, la Politique a pour but de protéger les étudiant.e.s de première année de toute violence à caractère sexuel en prévoyant un mécanisme de sanction en cas de contravention. Cette Politique sera appliquée en toute impartialité et confidentialité, afin de protéger la victime et d'assurer un processus sécuritaire, juste et conforme à nos valeurs juridiques.

La présente politique se veut un complément de la *Politique d'intervention en matière de violence à caractère sexuel dans les activités associatives* (ci-après « Politique générale ») et doit, par conséquent, être lue conjointement avec cette dernière.

### **SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1. Objet** - Cette politique définit et encadre le processus d'intervention de l'AED Montréal auprès de ses membres en ce qui a trait aux enjeux d'abus de pouvoir lors de ses activités.

Ces mesures visent à créer une culture de responsabilité et de soutien entre les étudiant.e.s, tout en offrant des ressources pratiques et accessibles pour traiter les problèmes qui se posent pendant les Activités d'accueil et le Carnaval. L'objectif est de créer un environnement où la sécurité et le respect sont intégrés dans la culture de l'événement.

- 2. Champ d'application/portée** - La politique s'applique aux personnes en position d'autorité suivantes : soit les exécutant.e.s de l'AED, aux juges, aux boosters en chef et aux vétéran.e.s participant aux Activités d'accueil et/ou au Carnaval.
- 3. Principe directeur : approche axée sur la victime** - Cette approche est une forme d'intervention qui se centralise sur les besoins de la personne victime et qui respecte ses choix en ce qui concerne la prise de décision, le soutien et les façons d'intervenir.
- 4. Confidentialité** - Toute personne concernée ou consultée dans le cadre de l'application de la politique est tenue à la confidentialité, doit faire preuve de discrétion et ne peut, en aucun cas, révéler quelque information lui ayant été divulguée.

Les membres du CIVS sont tenu.e.s à la confidentialité absolue de l'information qui leur est transmise dans le cadre de la présente politique.

Les signalements sont traités de façon confidentielle.

**Exception** - Les membres du CIVS ne peuvent divulguer de l'information quant à une dénonciation ou une plainte que dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'auteur de la plainte a donné son accord ;
- b) Lorsque cela est requis dans le cadre d'une enquête des services policiers ou judiciaires ;
- c) Lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne, un groupe de personnes identifiables ou l'application de la présente politique.

## SECTION II : DÉFINITIONS

**5. Définitions** - Pour l'application du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « **Activités d'accueil** » : événements à caractère ludique organisés par l'AED pour les étudiant.e.s en première année à la dernière semaine du mois août. Cette période s'étend du **X** août à 00:01 jusqu'au **Y** septembre à midi. Cette période inclut également la soirée d'accueil ayant lieu le **Z** août.

2° « **Carnaval** » : événements à caractère ludique organisés en janvier pour les étudiant.e.s en droit du baccalauréat, avec une orientation spécifique pour les étudiant.e.s en première année.

3° « **AED** » : l'Association des étudiantes et étudiants en droit de l'Université de Montréal.

4° « **Personnes en position d'autorité** » : exécutant.e.s de l'AED, juges, boosters en chef et vétérat.e.s participant aux Activités d'accueil et/ou au Carnaval.

- a) « **Juges** » réfère à la vice-présidence à la vie étudiante et à l'ensemble des personnes sélectionnées par l'AED pour animer les Activités d'accueil et le Carnaval et attribuer les coupes et prix individuels.
- b) « **Boosters en chef** » réfère aux deux personnes par section qui, pendant les Activités d'accueil, animent leurs sections respectives et agissent à titre de personnes-ressources pour guider les étudiant.e.s de première année, les encourager et répondre à leurs questions.

c) « **Vétérant.e.s** » réfère aux étudiant.e.s de deuxième ou troisième année accompagnant les étudiant.e.s de première année ainsi que les autres personnes en position d'autorité et qui participent à l'animation des Activités d'accueil et du Carnaval.

5° « **Section** » : chacune des classes d'étudiant.e.s de première année, soit A, B, C, D et E.

6° « **CVSG** » : Conseil de vérification et de saine gouvernance.

7° « **CO** » : Comité organisateur des Activités d'accueil et/ou du Carnaval.

8° « **Participant.e.s** » : étudiant.e.s de première année pour la durée des Activités d'accueil, et du Carnaval.

9° « **Charte** » : Charte inclusive de la Faculté de droit de l'Université de Montréal à l'annexe des Règlements généraux de l'AED.

### SECTION III : COMPORTEMENTS DÉFENDUS

**6. Comportements défendus : personnes en position d'autorité** - Pendant la durée des Activités d'accueil et du Carnaval, les personnes en position d'autorité et le CO ne peuvent :

1° Forcer les participant.e.s à boire de l'alcool ou à consommer de la drogue ;

2° Commettre une forme quelconque de violence sexuelle, physique ou verbale sur les participant.es. Ceci inclut, mais sans s'y limiter, l'utilisation de sa relation de pouvoir afin de soutirer de faveurs sexuelles ;

3° Harceler sexuellement, physiquement ou verbalement les participant.es ;

4° Tenir des propos discriminatoires (incluant des propos transphobes, racistes, homophobes, capacitistes, etc.) envers les participant.es ;

5° Commettre une violence à caractère sexuel, tel que défini à l'article 6 (1°) de la Politique générale, reproduite ci-bas.

*Constitue une « Violence à caractère sexuel » ou « Violence sexuelle » : toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité. Cette notion vise également toute autre inconduite qui se manifeste, notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés ou sans consentement, incluant ceux relatifs aux identités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. Elle inclut, notamment l'inconduite, le harcèlement et le cyberharcèlement à caractère sexuel et l'agression sexuelle.*

*Cette définition s'applique indifféremment de l'âge, du sexe, du genre, de la culture, de la religion, de l'orientation ou de l'identité sexuelle des personnes impliquées (victime ou agresseur.e) et indistinctement du type du geste à caractère sexuel posé ainsi que du lieu dans lequel il a été fait et quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur.e.*

*Constituent notamment des gestes de violence à caractère sexuel l'agression sexuelle ; le viol ; le harcèlement sexuel ; les propos sexistes ; l'attentat à la pudeur ou l'exposition sexualisée ; la possession, la transmission, la production ou la distribution d'images sexuelles dégradantes ; le voyeurisme ; l'exhibitionnisme ; le frotteurisme ; le cyberharcèlement et l'exploitation sexuelle.*

*La tentative de commettre de tels gestes est considérée comme une manifestation de violence à caractère sexuel.*

6° Surconsommer différentes substances (la surconsommation comprend la perte de contrôle de ses actions et décision, la perte de coordination, les vomissements, tout stade de coma, etc.) ;

7° Consommer des substances illicites ou affectant démesurément sa capacité.

7. **Exception** - Le paragraphe 5° de l'article 6, visant des gestes consentants, ne s'appliquent pas :

a) aux relations amoureuses ou sexuelles avec un.e étudiant.e de première année ayant débutées avant le début des Activités d'accueil ou du Carnaval et qui peuvent se poursuivre durant leur durée, si elles ont préalablement été divulguées au CA de l'AED ou à la présidence de l'AED.

b) aux étudiant.e.s de deuxième et troisième année participant.es à certains événements, incluant, mais sans s'y limiter, les soirées de clôture des Activités d'accueil et/ou du Carnaval.

8. **Comportements défendus : participant.e.s** - Les participant.e.s, pendant la durée des Activités d'accueil et du Carnaval, ne peuvent :

1° Forcer les autres participant.e.s à boire de l'alcool ou à consommer de la drogue ;

2° Commettre quelque forme de violence sexuelle ou physique sur les participant.e.s ;

3° Harceler sexuellement ou physiquement les participant.e.s ;

4° Tenir des propos discriminatoires envers un.e participant.e ;

5° Surconsommer.

## SECTION IV : INTERVENTION DE L'AED

- 9. Avertissements** - Conformément aux règles internes de l'AED, tous les exécutant.e.s du CA sont habilité.e.s à émettre des avertissements de manière discrétionnaire, fondés sur leur évaluation des comportements jugés problématiques dans le cadre des Activités d'accueil et/ou Carnaval. Après avoir reçu trois (3) avertissements, l'individu concerné sera prié de quitter immédiatement les lieux de l'activité et se verra refuser l'accès jusqu'au lendemain.

Il convient de noter que les avertissements sont cumulatifs pendant une même journée. Si des avertissements multiples et répétitifs sont émis au cours de la semaine, cela pourrait entraîner un processus disciplinaire plus poussé, pouvant éventuellement impliquer la présentation devant le CIVS pour un examen de cas conformément à la démarche énoncée à la section III de la Politique générale.

## SECTION V : PROCÉDURE

- 10. Procédure applicable** - La présente politique suit la procédure détaillée aux sections III (comité ad hoc - CIVS), IV (procédure d'intervention), V (sanctions), VI (registre) de la Politique générale, avec les adaptations nécessaires.

Le CIVS peut faire enquête s'il le juge nécessaire.

- 11. Signalement** - Lorsqu'un comportement défendu survient, un témoin ou une victime peut le dénoncer à un.e membre du CA de l'AED ou du CVSG de son choix. Ce membre est tenu de le déclarer au CIVS et cela équivaut à un signalement conformément à l'article 17 de la Politique générale.

- 12. Considérations** - Le CIVS évaluant le signalement doit prendre en considération :

- la gravité du geste allégué ;
- la personne ayant initié le geste (personne en position d'autorité ou le.la participant.e) ;
- la présence ou absence de consentement ;

- 13. Expulsion immédiate** - Toute action ou série d'actions prohibée ou considérée inacceptables posée par un.e participant.e, juge, booster en chef ou membre du CO ou CA de l'AED résultera en son expulsion immédiate des Activités d'accueil ou du Carnaval par la Présidence du CA ou du CVSG.

- 14. Retrait temporaire** - Si la gravité du geste reproché le justifie, la personne mise en cause sera retirée temporairement de l'activité jusqu'à ce que le CIVS ait le temps de se réunir.

Le CIVS décidera si la personne mise en cause pourra réintégrer les activités, dans les 24 heures. Cette décision se basera sur la gravité des comportements, la crédibilité des faits communiqués par

la victime, la personne mise en cause et les témoins, ainsi que sur le bien-être de la victime et la sécurité des étudiant.e.s pendant les Activités d'accueil ou le Carnaval.

- 15. Sanction supplémentaire** - Le CIVS se réunira à nouveau à la fin des Activités d'accueil ou du Carnaval, pour déterminer si une sanction doit s'appliquer pour le reste des activités associatives ludiques de l'année scolaire, conformément à la section V de la Politique générale.

Toute autre sanction pertinente pourra être appliquée par le CIVS en suivant une gradation des sanctions et la gravité de la plainte.

## **SECTION VI : SANCTIONS PARTICULIÈRES**

- 16. Inéligibilité et destitution - AED** - Conformément au second alinéa de l'article 96 des Règlements généraux de l'AED, toute contravention à la présente politique, jugée importante et grave par le CIVS, rend inéligible à un poste au sein du Conseil d'administration de l'AED et à la destitution de l'exécutant.e en poste au moment de la contravention.

**Inéligibilité et destitution - CVSG** - Conformément au second alinéa de l'article 77 des Règlements généraux de l'AED, toute contravention à la présente politique, jugée importante et grave par le CIVS, rend inéligible à un poste au sein du CVSG et à la destitution de l'exécutant.e en poste au moment de la contravention.

## **SECTION VII - OBLIGATION ET PRÉVENTION**

- 17. Formation** - L'AED a le devoir d'assurer la formation préventive contre les violences à caractère sexuel de ses exécutant.e.s, des juges, boosters et vétérants.e.s avant le début des Activités d'accueil et/ou du Carnaval.

Les personnes en position d'autorité sont tenues de suivre la formation préventive d'OÉS qu'une seule fois par année scolaire.

- 18. Personnes en charge** - La Présidence du CA de l'AED ainsi qu'au minimum un.e autre exécutant.e de l'AED s'engagent à rester à jeun et être présent.e.s sur les lieux pendant les activités officielles des Activités d'accueil et/ou du Carnaval.

En l'absence de la Présidence, deux (2) exécutant.e.s doivent être à jeun sur les lieux des activités officielles.

- 19. Respect de la Charte** - Les juges, les boosters, les vétérants.es, le CO et le CA s'engagent à respecter la Charte inclusive de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal figurant à l'annexe C des Règlements généraux de l'AED.

## SECTION VIII - RÉFORME

- 20. Révision** - Conformément à l'article 40 de la politique générale, une équipe de travail revoit la présente politique aux années paires pour s'assurer de son efficacité. Les modifications sont approuvées par le CA de l'AED.

## SECTION IX - PLAINTES ET COMMENTAIRES

- 21. Plainte** - Toute plainte concernant les activités organisées devra être adressée à la Présidence ou à la vice-présidence aux Affaires administratives du CA de l'AED ou à la Présidence du CVSG, le cas échéant.
- 22. Signature** - Les exécutant.e.s de l'AED sont tenu.e.s de signer la présente politique qu'une seule fois. La présente politique s'applique à eux, sans exception, pour les Activités d'accueil et le Carnaval.

**Prénom, Nom :** \_\_\_\_\_

**Rôle lors des Activités d'accueil et/ou Carnaval :** \_\_\_\_\_

**Signature :** \_\_\_\_\_ **Date :** \_\_\_\_\_